

Arrêt

n° 237 565 du 29 juin 2020
dans l'affaire X / X

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître BASHIZI BISHAKO
Avenue Louise 441/13
1050 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 20 janvier 2020 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides, prise le 17 décembre 2019.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée : « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2020 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 12 février 2020.

Vu l'ordonnance du 11 mai 2020 prise en application de l'article 3, alinéa 6, de l'arrêté royal de pouvoirs spéciaux n° 19 du 5 mai 2020 concernant la prorogation des délais de procédure devant le Conseil du contentieux des étrangers et la procédure écrite, dont la durée d'application est prorogée par l'arrêté royal du 26 mai 2020.

Vu la note de plaidoirie du 25 mai 2020.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et refus de la protection subsidiaire prise par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommée la « Commissaire adjointe »).
2. Dans sa demande de protection internationale, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel en termes de requête :

« Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité guinéenne, d'ethnie peule et de religion musulmane. Vous êtes originaire de Conakry, en Guinée, et avez résidé dans le quartier de Soloprimo à Koloma (Conakry). À l'appui de votre demande de protection internationale, vous avez invoqué les faits suivants.

Le 3 septembre 2017, vous prenez part à l'organisation d'un match de Gala où était invitée [H.H.D.], épouse du principal opposant politique en Guinée, le leader du parti UFDG (Union des Forces

Démocratiques de Guinée). Quelques semaines plus tard, le 20 septembre 2017, vous participez avec votre frère à une manifestation contre les fraudes des prochaines élections communales qui auront lieu en février 2018. Lors de cette manifestation, les autorités tentent de disperser les manifestants et vous êtes contraint de fuir en direction de la voie ferroviaire. Vous y êtes finalement intercepté par les autorités qui vous emmènent à la gendarmerie d'Hamdallaye avant de vous transférer à la Sureté. Vous y êtes détenu durant 6 mois, avant que votre beau-frère ne vous fasse sortir. Le dimanche 5 août 2018, la nuit d'une journée « ville morte », les policiers entrent dans votre domicile et vous êtes à nouveau arrêté pour avoir fermé votre boutique. Vous êtes emmené à la gendarmerie d'Hamdallaye où vous êtes détenu jusqu'au 30 septembre 2018, jour où un sous-lieutenant du nom de [I.B.] vous fait évader. Un passeur vous accompagne jusqu'à l'aéroport où vous voyagez jusqu'au Maroc sous une autre identité. Vous quittez la Guinée le 7 octobre 2018 par avion pour rejoindre le Maroc. Vous séjournez au Maroc jusqu'au 12 octobre lorsque vous traversez la Méditerranée. En Espagne, vous êtes pris en charge dans un Centre Croix-Rouge à Lérida puis vous vous dirigez vers Bilbao afin de rejoindre la Belgique. Vous quittez l'Espagne le 31 décembre 2018 et arrivez en Belgique le 2 janvier 2019. Vous introduisez une demande de protection internationale le 18 janvier 2019. »

3. Dans la motivation de sa décision de refus, la partie défenderesse estime que les déclarations du requérant, de même que les documents qu'il verse au dossier, ne permettent pas d'établir le bien-fondé des craintes et risques qu'il invoque.

4. Dans sa requête et dans sa note de plaidoirie, le requérant conteste l'analyse de la partie défenderesse. Il souligne notamment que « la partie adverse n'a pas remis en cause l'engagement politique du requérant au sein de l'UFDG (Union des Forces Démocratiques de Guinée) [...] » ; que ses déclarations relatives à la manifestation du 20 septembre 2018 sont corroborées par les informations objectives qu'il joint à son recours ; qu'il « a pourtant déclaré que bien qu'étant un simple militant de l'UFDG, l'organisation de son match de gala avec son groupe d'ami sous le haut patronage de l'épouse de Monsieur [C.D.D.] l'a mis sans le savoir sur le devant de la scène à tel point que les forces de sécurité guinéennes l'avaient repéré et elles le surveillaient à son insu [...] » ; que ses propos relatifs à ses détentions sont émaillés de nombreux détails ; que « son grand frère disparu depuis la manifestation du 20 septembre 2017 n'a toujours pas été retrouvé et il s'agit d'une situation de fait qu'il souffre d'un 'syndrome post traumatique dans sa forme la plus grave' comme l'a indiqué à juste titre le psychologue clinicien qui suit de près sa situation [...] » ; et que « la situation politique n'est guère rassurante actuellement en Guinée [...] ».

5. En l'espèce, après un examen attentif du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil considère qu'il manque des éléments essentiels à défaut desquels il ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur le profil politique du requérant, et sur les risques encourus à ce titre en cas de retour en Guinée eu égard notamment aux problèmes qu'il dit y avoir connus.

A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe que la partie défenderesse ne semble pas remettre en cause l'engagement politique du requérant en faveur de l'UFDG, ni sa participation à un match de gala parrainé par l'épouse d'une figure importante de l'opposition, ni sa participation à la manifestation du 20 septembre 2017 organisée dans le cadre des élections communales à venir. Par ailleurs, dans sa décision, la partie défenderesse ne procède à aucun réel examen des deux arrestations invoquées par le requérant. Du reste, à l'appui de sa demande, le requérant verse au dossier un document médical intitulé « constat de coups et blessures », daté du 1^{er} août 2019 ; document au sujet duquel il ne ressort pas de la lecture du dossier qu'il aurait été procédé à une véritable instruction.

A ce stade, le Conseil considère que ces aspects particuliers de la demande n'ont pas été suffisamment instruits et observe notamment que la partie défenderesse n'a versé aucune documentation pertinente et actuelle concernant la situation des membres de l'UFDG ainsi que l'attitude des autorités guinéennes à leur égard ; quant à elles, les seules informations collectées à ce sujet par la partie requérante ne donnent pas d'informations suffisamment précises et actualisées.

En outre, le requérant a produit à l'appui de son recours de nouvelles pièces pour étayer les problèmes qu'il affirme avoir vécus en Guinée. Il dépose notamment un « rapport psychologique adressé aux instances d'asile » daté du 15 janvier 2020, un courriel daté du 2 juin 2020 ainsi que différentes photos.

Ces éléments apparaissent au Conseil comme étant importants pour une évaluation adéquate de sa demande de protection internationale. Il importe dès lors d'en investiguer le contenu exact et d'en apprécier la pertinence et l'actualité au regard de l'ensemble des éléments du dossier. En l'occurrence, le Conseil estime qu'un complément d'instruction est nécessaire en vue d'examiner ces éléments pour une appréciation complète et globale des craintes et risques invoqués par le requérant.

6. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

Toutefois, le Conseil n'a pas la compétence pour procéder lui-même à ces mesures d'instruction (v. l'exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'Etat et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers - exposé des motifs, doc.parl., ch.repr., sess.ord.2005-2006, n°2479/001, pp. 95 et 96).

En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2^o, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée.

En vue de ce réexamen, la partie défenderesse tiendra compte de l'ensemble des documents annexés par le requérant à sa requête, sa note de plaidoirie ainsi que sa note complémentaire.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La décision rendue le 17 décembre 2019 par la Commissaire adjointe aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juin deux mille vingt par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD F.-X. GROULARD